

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 13 (1884)

Heft: 4

Rubrik: Le Grand Conseil fribourgeois et la loi scolaire [suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dessinateurs et des commerçants. L'Ecole libre de perfectionnement de Saint-Gall, l'Ecole de dessin et modelage de Bâle, le Directoire commercial de Saint-Gall ont pour but d'appliquer l'art du dessin à l'industrie par des méthodes essentiellement pratiques. Elles préparent ainsi les chefs d'ateliers, les innombrables ouvriers et les artisans qui peuplent les cantons industriels. Soleure possède une école de veillée commerciale, de dessin et d'architecture; Töss, une école professionnelle avec programme pour classes industrielles. Les travaux des élèves de ces écoles ne laissent rien à désirer.....

Les notes obtenues aux examens des recrutables en 1882 ainsi que les exercices de rédaction, figurent aussi au groupe 30. Hélas ! j'ai été amené à faire d'amères réflexions sur le degré d'instruction d'un nombre trop considérable de nos jeunes recrues. A côté d'assez bons travaux il s'en trouve de pitoyables. En consultant tous les renseignements possibles, j'en suis venu à constater que plusieurs cantons doivent leurs succès dans les examens fédéraux plutôt à leurs nombreuses écoles secondaires, qui sont très fréquentées, qu'à leurs écoles primaires.



Le Grand Conseil fribourgeois et la loi scolaire

(*Suite et fin.*)

L'article 20, qui interdit tous les congés individuels d'été, règle ainsi la question si délicate de l'alpage :

« Aucun élève ne peut prendre du service pendant l'alpage, avant son émancipation. Toutefois des exceptions peuvent être autorisées par l'inspecteur dans des cas de nécessité absolue et aux conditions suivantes :

- a) Lorsque l'élève a atteint sa treizième année ;
- b) Lorsqu'il appartient au cours supérieur de l'école et qu'il a subi un examen satisfaisant et obtenu en moyenne la note 3 sur les branches prévues par le programme d'examen fédéral des recrutables. »

Les législateurs ont voulu, par l'article 20, armer les inspecteurs contre les exigences des parents et leur tracer une règle dont ils n'auront pas à se départir.

Si nous nous plaçons uniquement au point de vue de l'instruction primaire, nous devons reconnaître que c'est une sage mesure que d'interdire l'alpage aux enfants âgés de moins de treize ans. La condition énoncée *litt. b* sera pour ceux qui se disposent à solliciter un congé d'été un puissant moyen d'application.

Un de nos hommes d'école des plus autorisés a fait dans un journal de notre canton, une réserve, une observation très pratique au sujet de l'art. 20.

« Pour obtenir une autorisation d'alpage, dit-il, il faudra avoir atteint l'âge de treize ans et prouver dans un examen qu'on possède un degré de connaissances déterminé. C'est très bien pour les localités qui envoient deux ou trois élèves seulement à la montagne. Mais pour les localités essentiellement alpestres et dont les familles en grand nombre se transportent au chalet, la mesure est insuffisante et inapplicable. La vraie

solution se trouvait ici dans une autorisation de quinze semaines environ de vacances consécutives. Nous reviendrons sur ce point et nous espérons voir nos légialsteurs le soumettre à un nouvel examen. »

Si nos renseignements sont exacts, la mesure qui vient d'être proposée pour régler la question de l'alpage dans les localités essentiellement alpestres, a été appliquée à titre d'essai et à la satisfaction de tous, dans une commune de la Haute-Gruyère.

Bien moins sévères que les lois scolaires d'autres cantons, le projet de loi statue une amende de 20 centimes pour chacune des trois premières absences illégitimes, et une amende de 40 centimes pour les absences illégitimes suivantes. Celles qui dépassent la dixième entraînent la comparution devant le préfet et une amende de 1 à 2 francs. Ici encore nous nous rangeons à l'avis de M. l'inspecteur Progin : « En fait de répression d'absences et de perception d'amendes, dit-il, le meilleur article de la loi sera celui qui permettra d'agir tout de suite. Rien ne désespère la résistance comme l'action instantanée. »

L'article 41 prive les commissions scolaires du droit de prononcer les émancipations et le transfère à l'inspecteur qui est tout à la fois plus compétent et plus indépendant. L'inspecteur toutefois prendra l'avis de la commission.

L'on approuve généralement la disposition énoncée à l'article 43, qui détermine les cas d'émancipation avant l'âge requis (16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles.) Elle nous paraît très juste. Quoi de plus équitable que de récompenser, par une émancipation moins tardive, les enfants studieux et les parents qui ont, en les envoyant régulièrement à l'école, en les encourageant au travail, fait progresser leur instruction et leur éducation ? Elle sera en outre, croyons-nous, pour beaucoup d'élèves, un puissant stimulant. Que d'enfants, « dont le travail est indispensable à leurs parents pauvres, » s'appliqueront à l'étude avec plus d'ardeur, afin d'obtenir la note 3 en moyenne sur les branches obligatoires, condition exigée pour l'émancipation ! Que d'autres s'efforceront d'arriver à la note 1-2 sur toutes les branches du programme de l'école dans le but d'être libérés, si ce n'est déjà à treize ans, comme le prévoit la loi, au moins avant seize ans révolus ! Ces exceptions ne seront pas périlleuses pour l'école, car l'inspecteur seul aura le droit de prononcer.

Nous passons sur les sections VII du chapitre I (Locaux, ameublements, fournitures d'école), VIII (Des fonds d'école), IX (Impôts scolaires), pour arriver plus tôt au chapitre II, qui établit (art. 58-68) les attributions des autorités scolaires qui sont le conseil d'Etat, la Direction de l'Instruction publique, la Commission des études, les préfets, les inspecteurs scolaires, les conseils communaux, les commissions scolaires locales, les directeurs d'école.

L'article 65 a donné lieu à une discussion longue et animée. Le rapporteur de la Commission proposait de conférer au conseil d'Etat le droit de nommer un membre de la Commission locale. Le but de cette disposition a été nettement exprimé par MM. Python, Schaller, Théraulaz : c'est de faire entrer dans la Commission scolaire le curé de la paroisse par une nomination du conseil d'Etat. L'adjonction proposée a été votée à une grande majorité. Ainsi les membres de notre Corps législatif ont compris que c'eût été créer au curé une situation inférieure que de le laisser nommer par ses paroissiens, et qu'en prenant un moyen sûr et convenable de le faire entrer dans la Commission, ils donnaient aux écoles un auxiliaire dévoué et précieux.

Ils ont voulu resserrer les liens qui unissent le prêtre et l'instituteur, lorsque dans quelques autres pays, on s'efforce de séparer ces deux hommes.

« Le prêtre et l'instituteur sont faits pour s'entendre », avait dit Mgr Mermillod à l'Assemblée générale de la Société fribourgeoise d'éducation. Je lisais dernièrement dans une revue française le développement de la pensée de l'éminent évêque : « L'instituteur, à un moindre degré sans doute, peut, comme le prêtre, répéter ces paroles du Sauveur du monde : *Laissez venir à moi les petits enfants*. Laissez les venir, non pas seulement pour leur apprendre à lire, à écrire, à compter, mais avant tout à être bons, honnêtes, généreux, charitables, serviteurs dévoués de Dieu, de l'Eglise et de la patrie

« Est-ce que dans ce perfectionnement des âmes, le maître peut se tenir à l'écart, se séparer du prêtre et de l'autel ?..... Est-ce que tous les efforts de l'école et de l'Eglise ne doivent pas se réunir ici pour accomplir l'œuvre la plus difficile, la tâche la plus noble et la plus méritoire qui fût jamais ?

« En séparant le maître du prêtre..., que faites-vous ? Vous l'isolez ; par là même vous affaiblissez son action ; vous amoindrissez son influence : vous lui ôtez tout prestige et bientôt, toute autorité.....

« Si nous sommes chrétiens... rapprochons au lieu de les séparer, le prêtre et l'instituteur... »

Nos législateurs ont rapproché, et réuni ces deux grandes forces sociales et ils n'ont pas craint de se montrer pratiquement chrétiens.

Nous ne terminerons pas ce rapide aperçu sur la section II du chapitre III sans constater que les Commissions scolaires locales ont conservé des attributions assez importantes et assez nombreuses pour pouvoir rendre de grands services. D'un autre côté, le conseil d'Etat est armé du droit de destitution contre les membres d'une commission scolaire qui failliraient gravement à leur devoir. D'un autre côté, la compétence plus grande accordée aux inspecteurs leur permettra de prévenir ou de réparer les préjudices que cause nécessairement à une école une commission négligente.

Nous arrivons au chapitre III : *Du personnel enseignant primaire*. Signalons en passant, à la section IV, *Incompatibilités*, une proposition de M. Gottrau, qui a été adoptée et qui a paru un peu sévère. Tout le monde sent que certaines fonctions ne peuvent s'allier avec la mission de l'instituteur. Que ce dernier ne soit ni syndic, ni forestier, ni facteur postal, ni officier d'état civil dans les cercles de plus de 1000 âmes de population, qu'il ne puisse tenir un débit de vin, rien de plus naturel ; ces incompatibilités sont dictées, les unes par les convenances, les autres par l'intérêt même de l'enseignement. Mais n'est-ce pas peut-être dépasser les limites que d'interdire à l'instituteur, comme le veut l'amendement de M. Gottrau, la tenue d'un magasin. Nous ne voyons pas que l'école souffre de cette occupation, d'autant plus que les instituteurs qu'atteindrait cette disposition, sont mariés.

Nous ne tenterons pas de résumer les longs débats du Grand-Conseil sur les traitements des instituteurs. Les députés se sont montrés favorables au corps enseignant ; ils ont tous reconnu la nécessité d'améliorer la position matérielle des maîtres d'école. D'un autre côté, ils avaient à ne pas charger les communes outre mesure. Pour concilier ces deux intérêts, M. Corpataux propose l'échelle suivante, qui est votée à une grande majorité.

1 ^{re} classe :	30 élèves et au-dessous	Fr.	750.
2 ^e »	31 à 50 élèves . . .		900.
3 ^e »	51 et au-dessus . . .		1000.

Pour les institutrices, l'échelle des traitements adoptée par le Grand Conseil est de 650, 800 et 900 francs.

On a jugé utile de maintenir les primes d'âge qui seront allouées dès

la délivrance du brevet définitif. Elles seront de 50 fr. pour les instituteurs et de 40 fr. pour les institutrices avec augmentation de 50 et de 40 fr. après chaque période de 5 ans, jusqu'au maximum de 150 et de 120 fr. Le minimum du traitement dans les communes urbaines est de 1400 fr. pour les instituteurs et de 1000 fr. pour les institutrices.

Le subside est fixé à $\frac{1}{10}$ pour les communes de la seconde classe et de $\frac{3}{10}$ pour les communes de la troisième classe.

Après avoir réglé le mode de paiement des instituteurs et voté des dispositions dans le sens d'une sage liberté concernant les écoles libres, le Grand Conseil aborde la discussion sur l'article 110 du projet qui prévoit la création d'écoles primaires du degré supérieur. M. Python voudrait introduire dans le projet les éléments de l'organisation des écoles régionales. M. Théraulaz, tout en voulant les écoles régionales, propose de les organiser plus tard.

M. Schaller juge l'article 110 suffisant. Il promet d'établir des écoles régionales. L'expérience acquise par les premiers essais permettra d'édicter des dispositions législatives plus pratiques. M. Aeby prie le conseil d'Etat d'examiner, par les seconds débats, un chapitre V des écoles régionales qu'il présente à l'assemblée.

Arrivé à la fin de notre tâche, nous sentons combien ce travail est incomplet. Nous avons dû, faute de temps et d'espace, laisser dans l'ombre certains articles du projet ou passer trop rapidement sur d'autres. Quelquefois nous n'avons formulé aucune appréciation, nous bornant à exposer la question ou le vote émis, tantôt parce que des doutes qu'il nous était impossible de dissiper subsistaient encore dans notre esprit, le plus souvent parce que les dispositions adoptées avaient un caractère d'utilité et de sagesse trop évident pour le signaler. Rendons hommage aux dispositions bienveillantes des membres du Grand Conseil de notre canton envers le corps enseignant, au soin qu'ils ont voué à l'étude du projet de loi, à leur intention de créer une œuvre législative vraiment utile et durable.

T.

LE BILAN GÉOGRAPHIQUE DE L'ANNÉE 1883

Il n'est pas de manuel scolaire qui doive être plus souvent revu et complété que celui qui traite de la géographie générale. Il y aurait en effet, chaque année des changements à y apporter à la suite des événements politiques qui s'accomplissent dans le monde, des travaux des missionnaires chrétiens au milieu des païens et des infidèles, et des découvertes des infatigables explorateurs, qui pénètrent aujourd'hui dans les pays les plus reculés et les plus inaccessibles. Pour suppléer le manuel, le professeur doit prendre ses notes en lisant les journaux et les revues. Nous croyons faciliter, sous ce rapport, la tâche des maîtres en donnant un compte-rendu sommaire d'une conférence instructive et intéressante faite aux élèves de l'école normale par M. le directeur Michaud.

Le conférencier passe successivement en revue les faits importants qui se sont accomplis dans les cinq parties du monde, en commençant par celle qui nous intéresse le plus, l'Europe. Il les accompagne souvent de digressions historiques et de réflexions judicieuses qui diversifient et agrémentent le récit et captivent l'attention.

Europe. — L'Europe a joui de la paix pendant l'année 1883. C'est-à-